

MEMORANDUM

En concluant le protocole du 3 JUIN 1987, les parties signataires du présent memorandum ont manifesté leur attachement à l'économie générale du dispositif de formation issu de l'accord national interprofessionnel du 9 JUILLET 1970 et de la loi du 16 JUILLET 1971, tout en exprimant leur volonté d'en renforcer l'efficacité.

Elles ont recommandé à cet égard aux branches professionnelles de prendre toutes initiatives utiles visant à promouvoir une politique de formation adaptée aux secteurs considérés en recherchant notamment, en liaison avec les Commissions Paritaires de l'Emploi, les moyens de mieux apprécier l'évolution prévisible des emplois et des besoins de formation correspondants.

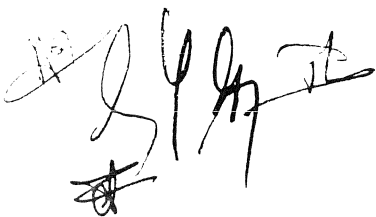
Pour atteindre cet objectif, les parties signataires souhaitent qu'une coopération s'instaure entre les Pouvoirs Publics et les branches professionnelles dans la détermination de leurs besoins de formation à court et moyen termes.

Cette coopération pourrait prendre la forme de contrats d'études prévisionnelles conclus entre l'Etat et les branches professionnelles intéressées, fixant les modalités de collaboration technique et financière et de diffusion des résultats.

Le principe de financement retenu serait celui du cofinancement par fonds en provenance de l'Etat et en provenance directe ou indirecte des entreprises.

Les parties signataires estimeraient opportun que l'action conduite par l'Etat dans le cadre de la politique contractuelle tienne compte de ces travaux dans l'attribution de subventions aux PME des secteurs concernés lorsque les actions prévues s'inscrivent dans les objectifs retenus.

.../...



S'agissant par ailleurs du Congé Individuel de Formation, les signataires du présent memorandum rappellent qu'il tire son origine de l'accord national interprofessionnel du 9 JUILLET 1970 et que l'avenant du 21 SEPTEMBRE 1982 a confié la gestion financière du système à des fonds d'assurance formation créés par voie de convention collective et à des organismes paritaires agréés par un comité paritaire national également chargé de coordonner ce dispositif et de définir les règles générales de prise en charge financière des congés.

Afin d'être mises en mesure de mieux maîtriser le dispositif qu'elles ont ainsi créé, les parties signataires demandent aux Pouvoirs Publics :

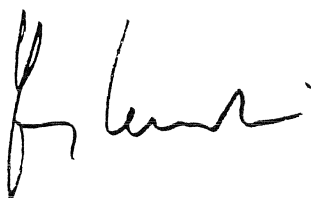
- d'étendre et agréer les dispositions relatives au Congé Individuel de Formation des chapitres II et III du titre III de l'accord du 9 JUILLET 1970 modifié, notamment celles ayant trait à la définition par les organismes paritaires visés à l'article 32 de cet accord, dans le respect des règles générales fixées par le Comité Paritaire National, des conditions selon lesquelles ils assureront la prise en charge ;

- de préciser dans le Code du Travail que ces règles sont obligatoires pour tous les employeurs et leurs salariés relevant du champ d'application de cet accord, et remplacent donc toutes les dispositions législatives et réglementaires ayant le même objet ;

- de les élargir à l'ensemble des secteurs d'activité compris dans le champ d'application de l'accord visé à l'article L351-8 du même Code, étant entendu que cet élargissement devrait être fait avec progressivité et après examen avec les organisations professionnelles et syndicales compétentes des conditions et conséquences de sa mise en oeuvre.

Fait à Paris, le 11 juin 1987

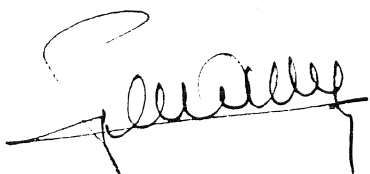
Pour le C.N.P.F.



Pour la C.F.D.T.




Pour la C.F.E.-C.G.C.



Pour la C.G.P.M.E.



Pour la C.F.T.C.



Pour la C.G.T.F.O.

